



**Décision n° CODEP-CAE-2017-005697 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2017 autorisant AREVA NC à modifier de manière notable l’organisation des activités de production du secteur traitement des déchets de l’unité opérationnelle conditionnement (UOC/TD/P) réalisées au sein des installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 116 (UP3-A ), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague afin de les confier à un intervenant extérieur**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret du 2 novembre 2007 susvisé, notamment le I de son article 13 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE3 » ;
- Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans son établissement de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides » (STE2) et « atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde » (AT1) située dans son établissement de La Hague ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2016-039541 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 octobre 2016 autorisant AREVA NC à modifier de manière notable l'organisation de l'exploitation des installations nucléaires de base n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800), n° 118 (STE3), n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 47 (ELAN II B) et n° 80 (HAO) situées sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-CAE-2016-009729 du 22 avril 2016 demandant à AREVA NC des compléments à son dossier de déclaration ;

Vu la déclaration de modification transmise par AREVA NC par courrier n° 2016-2714 du 28 janvier 2016 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé et les éléments complémentaires apportés par courrier n° 2016-25425 du 11 juillet 2016 ;

Considérant que, par courrier du 28 janvier 2016 susvisé, AREVA NC a déposé une déclaration de modification portant sur le recours à un prestataire extérieur pour les activités de production du secteur traitement des déchets de l'unité opérationnelle conditionnement, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que, compte-tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un intervenant extérieur est défini par l'arrêté du 7 février 2012 susvisé comme étant une personne physique ou morale autre que l'exploitant et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services qui participent à une activité ou à un élément important pour la protection ou qui participent à une action prévue en lien avec une telle activité ;

Considérant que la réorganisation de l'exploitation en 3 unités opérationnelles, autorisée par la décision du 12 octobre 2016 susvisée, a placé le secteur traitement des déchets (TD), objet de la déclaration de modification du 28 janvier 2016 susvisée consistant en l'externalisation d'activités de ce secteur, au sein de l'unité opérationnelle conditionnement (UOC) ;

Considérant que la demande d'AREVA NC prévoit la mise en place d'une surveillance adaptée du prestataire extérieur auquel il entend recourir pour la conduite d'activités importantes pour la protection,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société AREVA NC est autorisée à modifier l'organisation du traitement des déchets réalisé au sein des installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) dans les conditions prévues par sa demande susvisée du 28 janvier 2016, complétée par le courrier du 11 juillet 2016 susvisé.

Les activités concernées par la modification de l'organisation du traitement des déchets sont :

- la réception, la mesure de l'activité, le conditionnement des déchets et l'entreposage des résidus avant expédition,
- les échanges sous enceinte mobile d'évacuation de matériel (EMEM) des équipements usagés situés en zone spécialement réglementée au titre de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé,
- la préparation à l'expédition des colis vers les centres de stockage ou de traitement,
- l'entreposage et le désentreposage dans le bâtiment d'entreposage des coques et embouts (ECC) des colis standards de déchets compactés (CSD-C) produits par l'atelier de compactage des coques (ACC),
- l'entreposage et le désentreposage des fûts de coque et embouts sous eau (ECE) de l'atelier de désentreposage et l'extension de l'entreposage des déchets solides (D/E EDS),
- la surveillance des installations et les missions du groupe local d'intervention (GLI) associées aux activités susmentionnées.

### **Article 2**

L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée au respect des prescriptions mentionnées en annexe à la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 février 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Signé par

Jean-Luc LACHAUME

**Annexe à la décision n° CODEP-CAE-2017-005697 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2017 autorisant AREVA NC à modifier de manière notable l'organisation des activités de production du secteur traitement des déchets de l'unité opérationnelle conditionnement (UOC/TD/P) réalisées au sein des installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 116 (UP3-A ), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague afin de les confier à un intervenant extérieur**

**[ARE-LH-TD-01]**

Pendant la période de préparation du transfert des activités de production du secteur traitement des déchets de l'unité opérationnelle conditionnement (UOC/TD/P) à un intervenant extérieur, AREVA NC met en place un dispositif de suivi du projet pour notamment évaluer l'avancement du transfert des compétences et la mise à jour du référentiel documentaire.

**[ARE-LH-TD-02]**

Pendant la période de préparation du transfert des activités, AREVA NC transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan annuel de l'avancement du projet à compter de la date de notification de la présente décision. Il comprend :

- l'avancement du transfert des compétences avec l'indication des autorisations d'exercer délivrées et de la mise à jour du référentiel documentaire,
- la description des difficultés rencontrées et des actions engagées ou envisagées pour y remédier,
- l'actualisation du calendrier prévisionnel de transfert des activités de production du secteur traitement des déchets de l'UOC à l'intervenant extérieur.

**[ARE-LH-TD-03]**

Avant le transfert des activités, AREVA NC réalise un audit de l'intervenant extérieur pour contrôler l'atteinte des critères de validation du transfert des activités du secteur traitement des déchets de l'UOC. Cet audit porte sur la maîtrise, par l'intervenant extérieur, des exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Il doit permettre de vérifier l'organisation mis en place par l'intervenant extérieur pour répondre aux exigences précitées. Le déroulement du processus de transfert de savoir et d'acquisition de compétences par les opérateurs de l'intervenant extérieur et la rédaction de l'ensemble de la documentation nécessaire à l'exploitation des activités externalisées seront particulièrement examinées.

Au moins un mois avant le transfert des activités, AREVA NC transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire le rapport de cet audit. Ce rapport indique le référentiel de l'audit et explicite les résultats de l'audit au regard des critères de validation du transfert des activités. Il est accompagné de la description des éventuelles actions correctives ou préventives prévues par AREVA NC résultant des conclusions de l'audit et d'un calendrier de réalisation de ces actions.

Au moins un mois avant le transfert des activités, AREVA NC informe l'Autorité de sûreté nucléaire de la date prévue pour celui-ci.

#### **[ARE-LH-TD-04]**

Un an après le transfert des activités, AREVA NC transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan de la surveillance de l'intervenant extérieur. Ce bilan indique les éventuelles actions correctives et préventives envisagées ainsi que leur calendrier de mise en œuvre. En fonction des résultats de la surveillance, le bilan précise si les modalités de la surveillance, notamment en termes de points de surveillance et de dimensionnement des actes de surveillance en nombre et en fréquence, doivent être révisées en le justifiant.

#### **[ARE-LH-TD-05]**

Un an après le transfert des activités, AREVA NC transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire le retour d'expérience tiré de cette externalisation et l'éventuel plan d'actions d'amélioration en découlant. Il s'attache à identifier les points forts et les axes d'amélioration notamment en matière de :

- formation des intervenants extérieurs,
- maîtrise des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des éléments importants pour la protection des intérêts précités et leurs exigences définies,
- gestion des interfaces avec les autres entités de l'établissement en termes de facteurs organisationnels et humains (FOH). L'étude initiale FOH menée lors de l'analyse des risques potentiels induits par l'externalisation des activités du secteur traitement des déchets de l'UOC est actualisée et les enseignements en découlant, déclinés en axes d'amélioration.